

L'exécution forcée des décisions civiles au Royaume-Uni

Textes de référence :

- ✓ Order 31 Sales etc. of land by order of Court : Conveyancing, counsel to the Court
- ✓ Order 49 Garnishee proceedings
- ✓ Order 47 Writs of fieri facias
- ✓ Order 49, rule 5 Dispute of liability by garnishee

Table des matières

| | |
|---|---|
| A. L'exécution des obligations financières..... | 2 |
| 1. <i>Les mesures conservatoires</i> | 2 |
| 2. <i>La saisie attribution</i> | 3 |
| 3. <i>La saisie appréhension</i> | 4 |
| B. L'exécution relative aux immeubles et d'ordre personnel | 4 |
| 1. <i>L'exécution des mesures relatives aux immeubles</i> | 4 |
| 2. <i>L'exécution des mesures d'ordre personnel</i> | 4 |
| C. Annexes..... | 5 |
| 1. <i>Rules of the Supreme Court</i> | 5 |
| a) Order 31 Sales etc. of land by order of Court: Conveyancing, counsel to the Court | 5 |
| b) Order 49 Garnishee proceedings | 6 |
| c) Order 47 Writs of fieri facias | 6 |
| d) Order 49, rule 5 Dispute of liability by garnishee | 8 |
| 2. <i>Bibliographie</i> | 8 |

Introduction

Les voies d'exécution des décisions judiciaires en droit de la famille sont multiples et d'une extrême variété au Royaume-Uni. Elles empruntent les voies d'exécution de droit commun. Toute la difficulté pour le praticien est alors de choisir le mode d'exécution le plus adapté au cadre familial, et efficace par rapport au but recherché. Certaines voies d'exécution peuvent ne pas être efficaces en matière familiale du fait de leur rigidité.

Les modes d'exécution n'ont pas beaucoup évolué en Common Law et, dans ce système juridique, ils ont souvent une origine purement jurisprudentielle. Par ailleurs, il n'existe pas en droit britannique de juge de l'exécution tel qu'il a été instauré en droit français. Les procédures n'ont pas été rationalisées et sont complexes et lourdes. Dans bien des

cas, le créancier doit faire appel à plusieurs modes d'exécution et les combiner pour obtenir un seul résultat.

Pour la commodité de la présentation, nous regrouperons les diverses voies d'exécution en deux grandes catégories: l'exécution des obligations financières (A) et l'exécution des obligations relatives aux immeubles et d'ordre personnel (B).

A. L'exécution des obligations financières

En droit de la famille, de nombreuses décisions judiciaires peuvent avoir seulement une portée financière, paiement d'une indemnité compensatoire (*property adjustment*), des pensions alimentaires etc.

En l'absence d'exécution spontanée ou volontaire du débiteur, le créancier doit dans le système Common Law retourner devant le juge qui a prononcé la décision et lui demander la délivrance d'un titre exécutoire ou une ordonnance lui permettant d'exécuter telle ou telle mesure sur le débiteur. Le créancier doit rechercher auprès du juge une autorisation judiciaire préalable à l'exécution de la décision principale. Cette étape dans la procédure de l'exécution s'appelle en droit anglais la mise en force de la décision (*enforcement*). La décision principale même devenue définitive n'a pas en elle-même de force exécutoire. La force exécutoire est ultérieurement rajoutée à celle-ci.

S'agissant des obligations financières, deux mesures d'exécution sont généralement recherchées en droit de la famille : la saisie attribution (2) et la saisie appréhension (3). Mais auparavant, il faut analyser les mesures préparant une éventuelle saisie (1).

1. Les mesures conservatoires

Avant de procéder à une saisie en vue de l'exécution d'une décision, il est souvent nécessaire de connaître au préalable l'état financier du débiteur, son patrimoine. Le droit britannique prévoit la possibilité pour le créancier de faire un inventaire des biens du débiteur lorsque celui-ci n'a pas exécuté une décision de justice. Le créancier peut alors faire une demande d'examen oral (*oral examination*). Est compétente pour ce type d'examen la juridiction qui a prononcé la décision à exécuter. Le débiteur est convoqué devant le juge et ce dernier l'interroge oralement sur son patrimoine. Le juge peut lui demander de produire tout document justificatif. Un procès-verbal de la séance et de l'interrogatoire est établi et est signé par le débiteur. Une fausse déclaration peut bien entendu entraîner des poursuites pénales.

L'injonction dite *mareva* (*mareva injunction*) intitulée ainsi d'après le nom du premier demandeur de cette mesure, est une saisie conservatoire avant toute décision au fond lorsque le créancier justifie d'un péril menaçant le recouvrement de sa créance. Cette saisie n'aboutit pas à la vente des biens saisis et à leur transformation en argent, mais opère simplement le blocage du mobilier jusqu'à ce que la dette, établie ou à établir, reçoive exécution volontaire ou forcée. C'est une mesure dite interlocutoire prohibitive (*interlocutory prohibitory injunction*). L'ordonnance *mareva* peut être demandée lorsque le créancier a droit à un montant forfaitaire (*lump sum*) assez élevé des biens de l'autre époux.

2. La saisie attribution

Il existe en Common Law plusieurs modes de saisie attribution. La saisie attribution est une technique qui permet, d'une part, au créancier de faire défense à un tiers de payer le débiteur (qui est le créancier du tiers) et, d'autre part, d'obtenir l'attribution immédiate et privilégiée de la somme qui lui est due.

Un des modes de saisie attribution les plus courants en matière familiale est la saisie des rémunérations (*attachment of earnings*) du fait que le droit de la famille prévoit le paiement de diverses indemnités (*financial reliefs*).

La saisie des rémunérations est prévue par une Loi de 1971 modifiée intitulée du même nom (*Attachment of Earnings Act 1971*). Elle permet au créancier de saisir tout type de revenus du débiteur, dont principalement les salaires, mais à l'exception des aides sociales et des revenus minimums. Elle est très utilisée en matière familiale car elle permet de faire des saisies périodiques à l'égard du paiement des indemnités elles-mêmes périodiques.

Le créancier doit demander une ordonnance de saisie des rémunérations auprès de la court de comté (*County Court*) ou à la Haute Cour de Justice (*High Court of Justice*). Dans sa demande, le créancier doit établir le montant dû au titre des impayés et intérêts au taux légal. La procédure est relativement rapide et le débiteur est invité à produire ses conclusions dans un délai de huit jours.

La Cour dans son ordonnance fixe le montant à saisir et un montant minimum des revenus en deçà duquel ne peut porter aucune saisie des rémunérations. C'est le revenu dit protégé (*protected earnings*), qui correspond généralement à un niveau de subsistance (*subsistence level*). Le débiteur sera averti de l'obligation d'informer le juge de tout changement d'employeur. Le juge peut également faire procéder à une recherche pour connaître l'employeur du débiteur. Une fois l'ordonnance prononcée, le créancier devient techniquement un créancier muni d'un titre exécutoire (*judgment creditor*) et le débiteur devient débiteur contre lequel existe un titre exécutoire (*judgment debtor*).

Une saisie attribution peut également avoir lieu pour la mise en œuvre de la procédure dite *garnishee* (*garnishee proceedings*). La mesure de *garnishee* a une portée très large et concerne tout crédit dont dispose le débiteur auprès d'un tiers. Il ne s'agit pas uniquement pas d'un salaire. Ce peut être un montant dans un compte bancaire ou un paiement qu'un tiers doit effectuer au débiteur.

La Haute cour et les cours de comté sont compétentes pour délivrer des ordonnances de *garnishee*. La demande peut être entendue en l'absence (*ex parte*) du débiteur. Dans la requête, le demandeur indique les coordonnées du tiers, la nature de la dette et le montant à saisir. Le tiers peut éventuellement se défendre en démontrant que sa dette n'est pas encore devenue exigible ou n'existe pas.

3. La saisie appréhension

Comme pour la saisie attribution, il existe deux grandes mesures de saisie appréhension en droit britannique.

L'ordonnance la plus utilisée est celle de *fieri facias* (*writ of fieri facias*) qui consiste en la saisie, et éventuellement la vente, des biens du débiteur afin de désintéresser le créancier. Plusieurs ordonnances *fieri facias* peuvent être délivrées au créancier à l'égard d'un seul débiteur. L'ordonnance est délivrée à un shérif ou un agent de police du lieu où se situent les biens à saisir, afin qu'il procède à leur saisie ou à la saisie des seuls biens pouvant couvrir la dette, les frais et intérêts de l'exécution forcée. Certains biens sont exempts de la saisie. Ce sont notamment les vêtements personnels, voitures et autres besoins domestiques. Les biens saisis sont vendus par la suite selon le mode de vente prévu par le juge.

L'ordonnance de saisie (*writ of sequestration*) permet uniquement la saisie des biens du débiteur afin qu'il soit contraint d'honorer sa dette. Cette mesure sert à faire pression sur le débiteur.

B. L'exécution relative aux immeubles et d'ordre personnel

1. L'exécution des mesures relatives aux immeubles

Dans certains cas, il y a lieu pour le créancier de procéder à la saisie et éventuellement à la vente des biens immobiliers du débiteur, surtout lorsqu'il y a lieu, à la suite de la dissolution d'un mariage, de faire un partage des biens.

L'ordonnance de vente (*order for sale*) est prévue à cet effet. La cour prononce une ordonnance de vente et investit une personne, un expert, de la mission de la vente. Le juge lui indique la méthode de la vente (par négociation, contrat, vente aux enchères, appel d'offres etc.), fixe le montant minimum, précise si le paiement doit être fait à la juridiction ou à une autre personne, les conditions de vente, détermine l'acompte que doit verser l'acheteur. En général, la cour possède tous les pouvoirs pour faire procéder à la vente.

Le juge britannique peut aussi nommer un administrateur (*appoint a receiver*) afin qu'il prenne possession du bien immobilier en question. C'est une procédure utilisée lorsque le bien produit des revenus, par exemple s'il s'agit d'un champ ou une propriété donnée en location. Dans sa requête au juge, le créancier donne toutes les indications nécessaires relatives au bien en question et à sa prétention. L'administrateur peut, en cas de conflit grave ou de difficulté de gestion, faire procéder à la vente de l'immeuble.

La cour peut également imposer une sorte d'astreinte (*charging order*) sur tout bien immobilier afin d'inciter le débiteur à payer sa créance.

2. L'exécution des mesures d'ordre personnel

En matière familiale, certaines mesures sont d'ordre personnel et non financier et concernent par exemple la garde de l'enfant, le droit de visite etc. En général, les mesures

ont été prises par le juge aux affaires familiales et ce n'est qu'en cas de non-exécution spontanée d'une des parties que le requérant demandera au juge de procéder à la mise en force de l'ordonnance principale. Le juge de l'exécution incorpore dans la décision initiale un avertissement comprenant une éventuelle sanction pénale (*incorporate a penal notice*). Cette décision sera ensuite notifiée à la partie défaillante.

En cas de non-exécution de ce commandement, il y a lieu pour la partie bénéficiaire de l'exécution d'assigner la partie récalcitrante devant le juge pour une mise en accusation (*committal proceedings*). Cette procédure ressemble à la contrainte par corps connue de l'ancien droit français. La non-exécution ne constitue pas en droit britannique un délit de matière familiale contrairement au droit pénal français qui prévoit des délits d'abandon de famille, d'atteinte à l'exercice de l'autorité parentale etc. La non-exécution d'un jugement est plutôt considérée en Common Law comme un outrage à la cour (*contempt of court*) sanctionné par l'incarcération de la partie récalcitrante. La privation de liberté est considérée comme une mesure coercitive et est ainsi normalement de courte durée afin que la partie sanctionnée exécute au plus vite la décision initiale.

Toutefois, si selon la théorie en Common Law toute non-exécution d'une décision de justice est un outrage à la cour, en matière familiale la contrainte par corps est considérée aujourd'hui comme une mesure ultime et peu adaptée. Le juge contemporain privilégie autant que possible d'autres moyens d'exécution. Ainsi par exemple, lorsqu'une partie ne représente pas un enfant à la personne qui a droit de le réclamer, la cour peut prononcer une ordonnance requérant l'usage de la force publique, autrement dit, demandant à tel commissariat de police de prendre en charge l'enfant et de le représenter (*to deliver him*) à telle personne. La demande peut être entendue en l'absence de la partie défaillante (*ex parte*) lorsqu'il y a urgence.

Une procédure de mise en accusation et l'incarcération de la partie défaillante n'aboutiront que s'il est prouvé qu'elle est manifestement de mauvaise foi.

C. Annexes

1. Rules of the Supreme Court

a) Order 31 Sales etc. of land by order of Court: Conveyancing, counsel to the Court

Order 31, rule 1 Power to order sale of land

Where in any cause or matter in the Chancery Division relating to any land it appears necessary or expedient for the purposes of the cause or matter that the land or any part thereof should be sold, the Court may order that land or part to be sold, and any party bound by the order and in possession of that land or part, or in receipt of the rents and profits thereof, may be compelled to deliver up such possession or receipt to the purchaser or to such other person as the Court may direct.

In this Order "land" includes any interest in, or right over land.

Order 31, rule 2 Manner of carrying out sale

(1) Where an order is made, whether in court or in chambers, directing any land to be sold, the Court may permit the party or person having the conduct of the sale to sell the land in such manner as he thinks fit, or may direct that the land be sold in such manner as the Court may either by the order or [subsequently] direct for the best price that can be obtained, and all proper parties shall join in the sale and conveyance as the Court shall direct.

(2)[The Court] may give such directions as it thinks fit for the purpose of effecting the sale, including, without prejudice to the generality of the foregoing words, directions-

- (a) appointing the party or person who is to have the conduct of the sale;
- (b) fixing the manner of sale, whether by contract conditional on the approval of the Court, private treaty, public auction, tender or some other manner;
- (c) fixing a reserve or minimum price;
- (d) requiring payment of the purchase money into court or to trustees or other persons;
- (e) for settling the particulars and conditions of sale;
- (f) for obtaining evidence of the value of the property
- (g) fixing the security (if any) to be given by the auctioneer, if the sale is to be by public auction, and the remuneration to be allowed him;
- (h) requiring an abstract of the title to be referred to conveyancing counsel of the Court or some other conveyancing counsel for his opinion thereon and to settle the particulars and conditions of sale.

...

b) Order 49 Garnishee proceedings

Order 49, rule 1 Attachment of debt due to judgement debtor

(1) Where a person (in this Order referred to as “the judgement creditor”) has obtained a judgement or order for the payment by some other person (in this order referred to as “the judgement debtor”) [of a sum of money amounting in value to at least £50, not being a judgement or order] for the payment of money into court, and any person within the jurisdiction (in this order referred to as “the garnishee”) is indebted to the judgement debtor, the Court may, subject to the provision of this Order and of any enactment, order the garnishee to pay the judgement creditor the amount of any debt due or accruing due to the judgement debtor from the garnishee, or so much thereof as is sufficient to satisfy that judgement or order and the costs of the garnishee proceedings.

(2) An order under this rule shall in the first instance be an order to show cause, specifying the time and place for further consideration of the matter and in the meantime attaching such debt as is mentioned in paragraph (1), or so much thereof as may be specified in the order, of answer the judgement or order mentioned in that paragraph and the costs of the garnishee proceedings.

...

c) Order 47 Writs of fieri facias

Order 47, rule 1 Power to stay execution by writ of fieri facias

(1) Where a judgement is given or an order made for the payment by any person of money, and the Court is satisfied, on an application made at the time of the judgement or order, or at any time thereafter, by the judgement debtor or other party liable to execution-

(a) that there are special circumstances which render it inexpedient to enforce the judgement or order, or

Order 49, rule 2 Application for order

(b) that the applicant is unable from any cause to pay the money;

then, notwithstanding anything in rule 2 or 3, the Court may by order stay the execution of the judgement or order by writ of fieri facias either absolutely or for such period and subject to such conditions as the Court thinks fit.

(2) An application under this rule, if not made at the time the judgement is given or order made, must be made by summons and may be so made notwithstanding that the party is liable to execution did not acknowledge service of the writ or originating summons in the action or did not state in his acknowledgement of service that he intended to apply for a stay of execution under this rule pursuant to Order 13, rule 8.

(3) An application made by summons must be supported by an affidavit made by or on behalf of the applicant stating the grounds of the application and the evidence necessary to substantiate them and, in particular, where such application is made on the grounds of the applicant's inability to pay, disclosing his income, the nature and value of any property of his and the amount of any other liabilities of his.

(4) The summons and a copy of the supporting affidavit must, not less than 4 clear days before the return day, be served on the party entitled to enforce the judgement or order.

(5) An order staying execution under this rule may be varied or revoked by a subsequent order.

Order 47, rule 2 Two or more writs of fieri facias

(1) A party entitled to enforce a judgement or order by writ of fieri facias may issue two or more such writs, directed to the sheriffs of different counties, at either the same time or different times, to enforce that judgement or order, but no more shall be levied under all those writs together than is authorised to be levied under one of them.

(2) Where a party issues two or more writs of fieri facias directed to the sheriffs of different counties to enforce the same judgement or order he must inform each sheriff of the issue of the other writ or writs.

An application for an order under rule 1 must be made ex parte supported by an affidavit-

(a) stating the name and last known address of the judgement debtor.

(b) Identifying the judgement or order to be enforced and stating the amount of such judgement or order and the amount remaining unpaid under it at the time of the application,

(c) Stating that to the best of the information or belief of the deponent the garnishee (naming him) is within the jurisdiction and is indebted to the judgement debtor and stating the sources of the deponent's information or the grounds for his belief, and

(d) Stating, where the garnishee is a deposit-taking institution having more than one place of business, the name and address of the branch at which the judgement debtor's account is believed to be held and the number of that account or, it be the case, that all or part of this information is not known to the deponent.

...

d) Order 49, rule 5 Dispute of liability by garnishee

Where on further consideration of the matter the garnishee disputes liability to pay the debt due or claimed to be due from him to the judgement debtor, the Court may summarily determine the question at issue or order that any question necessary for determining the liability of the garnishee be tried in any manner in which any question or issue in an actin may be tried, without, if it orders trial before a master, the need for any consent by the parties.

2. Bibliographie

- ✓ Halsburrys Laws of England (encyclopédie juridique)
- ✓ A.K. BIGGS, "Family court practice", Londres, Butterwoths, 1996
- ✓ David BURROWS, "Butterwoths family law guide", Londres, Butterwoths, 1997
- ✓ Peter DUCKWORTH, "Matrimonial property and finance", Londres, Longman, 1994, vol. 1
- ✓ R. GREENSLADE, "Civil court practice", Londres, Butterwoths, 1996
- ✓ Simon OLIVER et Paula CLEMENTS, "Enforcing family finance orders", Londres, Family Law, 1999